



Constatant la dégradation croissante du littoral, l'acidification des mers, les ressources halieutiques qui peu à peu diminuent et le droit international constamment bafoué, les Citoyens du Monde décident, au travers d'un projet médiatique et original, de lancer une campagne pour une Autorité Mondiale des Océans

Images et création offertes
Didier Marchand

Retrouvez toutes les infos sur
citoyensdumonde.net



Route du Rhum / la Banque Postale 2010

En 1974, un groupe de rédacteurs mondialistes, parmi lesquels **Théodore Monod, Thor Heyerdahl & Alain Bombard** rédigent une

Charte des Océans

Principe fondamental : en aucun cas les océans ne pourront être utilisés à des fins non-pacifiques.

Les océans comprennent la zone côtière et la haute mer.

La zone côtière est soumise à l'autorité des Etats riverains dans les conditions fixées par la présente charte, les traités et les autres règles générales du Droit International.

Au-delà de 12 milles, l'étendue et le régime de la zone côtière seront éventuellement déterminés par l'autorité supranationale dénommée ci-après l'Autorité.

Au-delà de la zone côtière, la haute mer, le fond des océans – y compris le plateau continental – sont placés sous le contrôle effectif de l'Autorité. L'Autorité pourra éventuellement déléguer une partie de ses pouvoirs à un Etat, un groupe d'Etats ou une organisation internationale ou mondiale, gouvernementale ou non-gouvernementale.

La recherche scientifique dans les océans doit être libre.

Dans la zone côtière, elle doit être administrée par les Etats riverains, sauf pour ces derniers à obtenir de l'Autorité une décision l'interdisant, la réglementant ou la suspendant.

Les autorités des Etats riverains sont admises à participer aux recherches.

L'exploitation des océans en dehors de la zone côtière se fera seulement avec l'accord de l'Autorité. L'Autorité veillera à soustraire à une exploitation privative les ressources non renouvelables.

L'exploitation des richesses alimentaires des océans se fera sous contrôle de l'Autorité compte-tenu de l'importance de ces richesses et de la nécessité de leur renouvellement constant.

Dans la zone côtière, l'exercice des droits de pêche individuels sera sauvegardé.

L'exploitation industrielle des océans en dehors de la zone côtière est subordonnée à l'octroi d'une licence par l'Autorité. Les redevances perçues devront être partiellement affectées à des fins de développement des régions défavorisées et de secours humanitaires.

L'Autorité participera au maintien de la liberté de navigation, y compris dans les détroits et canaux servant à la navigation internationale.

L'Autorité veillera à ce que l'exploration et l'exploitation des océans respectent l'environnement.

Elle prendra les mesures nécessaires pour prévenir et combattre toute forme de pollution.

L'Assemblée [qui sera à l'origine de la Convention Constitutive de l'Autorité] sera composée de représentants des Etats, des organisations mondiales, internationales, gouvernementales et non-gouvernementales représentatives des intérêts de la communauté des peuples.

La convention constitutive de l'Autorité fixera ses pouvoirs, sa structure et les modalités de son fonctionnement.

L'organe de décision de l'Autorité sera un conseil de gouverneurs élus par l'assemblée.

(extraits)

